

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, Mme BEAUMELOU Marie, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LACASSAGNE Sylvain, M. DUHAMEL Jean-Marie

Pouvoirs :

M. GUERZOU Abderhamane donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme CODET Lisa donne pouvoir à M. ANTY Olivier
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
M. RATIEUVILLE Valentin donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim jusqu'à son arrivée à 20h50
M. BOUCHOUICHA Abdel Rani donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed

Absents :

Mme NEZAR Houria – Excusée
Mme MORTAGNE Isabelle
Mme HAZEBROUCK Nicole
Mme CHABOT Elisabeth
Mme TRABON Indi
M. LOMBARD Sébastien – Excusé
Mme RINALDELLI Michelle

Formant la majorité des membres en exercice

Madame LANNOYE Delphine a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 27/03/2023
- Date d'affichage : 28/03/2023
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 4
- Nombre d'absents : 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2023-024 : Budget Principal CCHVO – Vote des taux d'imposition de fiscalité additionnelle et de Contribution Foncière des Entreprises 2023

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

- Vu** les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,
- Vu** la circulaire de la Préfecture en date du 10 février 2021 portant entrée en vigueur du nouveau schéma de financement issu de la fiscalité locale,
- Vu** la délibération n° 16-63 en date du 19 décembre 2016 décidant de mettre en place la Fiscalité Professionnelle Unique au 1^{er} janvier 2017,
- Vu** la délibération n° 17-031 en date du 10 avril 2017 fixant la durée d'intégration fiscale progressive de la Contribution Foncière des Entreprises, ainsi que le Taux Moyen Pondéré de ladite taxe à 27,50 %,
- Vu** la délibération n° 2017-73 en date de 25 septembre 2017 arrêtant la durée d'intégration fiscale progressive des montants de base minimum de CFE à 2 ans (convergence),
- Vu** la délibération n° 2017-74 en date de 25 septembre 2017 fixant les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicable sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu** l'avis de la Commission des Finances des 13 février et 27 mars 2023,

Considérant l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant que le produit de la THRP sera perçu par l'Etat en lieu et place des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que ces collectivités n'ont plus à voter le taux de THRP, y compris pour les 20 % de foyers qui s'en acquittent encore car le taux de 2017 s'applique automatiquement,

Considérant que la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) continuera, quant à elle, d'être perçue par les communes et les EPCI, et que ces derniers devront voter le taux de la taxe d'habitation en même temps que les autres taux avant le 15 avril 2023,

Considérant que le nouveau nom de la TH est « **Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale** »,

Considérant que les EPCI continuent de voter le taux de la Taxe Foncière Bâti et de la Taxe Foncière Non Bâti,

Considérant que les EPCI continuent de voter le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),

Considérant le taux intercommunal de Contribution Foncière des Entreprises intégré depuis 2017 au taux de CFE communautaire, au regard du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique,

Considérant la durée d'intégration fiscale progressive de la CFE sur une période de 5 ans qui a stabilisé le taux à 27,50 % en 2021,

Considérant l'équilibre du budget 2023,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : FIXE les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Taux 2023
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	3,36 %
Taxe Foncière Bâti	2,45 %
Taxe Foncière Non Bâti	8,06 %

⁽¹⁾ Correspondant au taux de taxe d'habitation voté en 2020

Article 2 : ADOPTE le taux de Contribution Foncière des Entreprises à 27,50 %

Article 3 : RAPPELLE que la durée d'intégration fiscale progressive des montants des bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises a été fixée à 2 ans par délibération n° 2017-73 en date du 25 septembre 2017

Article 4 : RAPPELLE que les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicables sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ont été fixées par délibération n° 2017-74 en date du 25 septembre 2017

Adoptée par :

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,




Catherine BORGNE
Présidente

Delphine LANNOYE
Secrétaire de séance



Rendu exécutoire le : 12/04/2023

Affiché le : 12/04/2023

Publié sur le site internet www.cc-hautvaldoise.fr

Le : 04/04/2023

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).